

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT LE « CURÉ DES PAROISSES - PÈRE ANTHONY ETIENNE » À ORGANISER
UNE « PROCESSION » DANS LE CADRE DE LA FÊTE DE LA CHAPELLE SAINTE-
THÉRÈSE SISE AU BAS-DU- BOURG, LE MERCREDI 01 OCTOBRE 2025, À PARTIR DE 17
HEURES 45.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 25 septembre 2025, par laquelle le « **CURÉ DES PAROISSES - PÈRE ANTHONY ETIENNE** » résident Foyer SACERDOTAL, rue Victor HUGUES 97100 BASSE-TERRE, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser une « **PROCESSION** » dans le cadre de la fête de la Chapelle Sainte-Thérèse sise au Bas-du-Bourg, le mercredi 01 octobre 2025, à partir de 17 heures 45.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Autorise le « **CURÉ DES PAROISSES - PÈRE ANTHONY ETIENNE** » à organiser une « **PROCESSION** », dans le cadre de la fête de la Chapelle Sainte-Thérèse au Bas-du- Bourg, le mercredi 01 octobre 2025, à partir de 17 heures 45, comme suit :

Itinéraire (Rues susceptibles d'être empruntées) :

DÉPART : devant ancien cinéma TIVOLI – rue du Père LABAT

ARRIVÉE : à la Chapelle Sainte-Thérèse – rue Denis MICHAUX

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Des signaleurs devront être mis en place pour la sécurité des Personnes et des Biens, et ceci durant tout le déroulement de l'évènement
- La circulation sera interrompue par les signaleurs lors du passage des participants

ARTICLE 2 : Un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de l'évènement.

ARTICLE 3 : Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalise, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 01 OCT. 2025

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 01 OCT. 2025
de sa publication et/ou son affichage, le 01 OCT. 2025
Fait à Basse-Terre, le 01 OCT. 2025


R/ Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,
Jean François ISSA


R/ Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,
Jean François ISSA